



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 116 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et terrorisme

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 52/133 en date du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a rappelé les résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a invité les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session.

3. Le présent rapport, qui fait suite à la requête susmentionnée, présente un résumé des réponses des gouvernements (Azerbaïdjan, Égypte, Népal, Turquie et Yougoslavie) qui ont répondu à une note verbale datée du 16 août 1999.

4. Le Gouvernement azerbaïdjanais a communiqué des informations concernant des activités terroristes dirigées contre l'État. Ces informations ont été transmises dans

l'annexe de la lettre adressée le 9 avril 1997 au Secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1997/138) et distribuée à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

5. Dans sa réponse, le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il se considérait un pionnier dans la lutte contre le terrorisme et a souligné les répercussions graves de ce fléau sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la démocratie. Il a condamné toutes les formes de violence terroriste et exprimé son appui au renforcement de la coopération aux niveaux international, régional et national. Par exemple, le Gouvernement égyptien avait proposé, peu de temps auparavant, d'organiser un sommet international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le but de définir des plans d'action sur le terrorisme et d'élaborer un instrument international destiné à éliminer ce phénomène. À cet égard, le Gouvernement égyptien a noté que, le 8 décembre 1998, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 53/108 dans laquelle elle rappelait que la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, avait réaffirmé sa position collective sur le terrorisme et avait récemment pris l'initiative de demander qu'une conférence internationale

soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement égyptien a également souligné que, parmi les éléments fondamentaux du terrorisme figurait la menace à la vie et au droit au développement qui se traduisait par des attaques dirigées contre l'industrie touristique. En outre, le terrorisme pourrait être utilisé pour inciter certaines personnes à s'opposer à l'ordre social existant, ce qui constituerait une menace non seulement pour les victimes directes, mais aussi pour la société dans son ensemble. À cet égard, chaque gouvernement avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme, dans le respect du droit international. Par exemple, les gouvernements devaient s'abstenir d'accorder l'asile à des éléments terroristes, conformément aux obligations stipulées à cet effet dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Gouvernement égyptien entendait établir une distinction entre le terrorisme et la lutte armée engagée contre la domination coloniale ou toute autre domination étrangère au titre du droit légitime à l'autodétermination. Par ailleurs, la religion ne pouvait pas être utilisée pour justifier le terrorisme. Le Gouvernement égyptien soutenait les mécanismes internationaux concernant le terrorisme et avait contribué, dans de nombreuses instances, à l'adoption de résolutions et de décisions portant sur le terrorisme. Enfin, l'Égypte saluait l'initiative du Secrétaire général d'établir à Vienne, au sein du Centre pour la prévention internationale du crime, un groupe chargé du problème international du terrorisme, et se déclarait convaincue que ce groupe contribuerait efficacement à combattre le terrorisme, à exhorter les États à ratifier les conventions en vigueur et à assurer une meilleure coordination de l'action engagée à l'échelon international pour lutter contre le terrorisme.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement népalais a souligné qu'il s'était engagé sur le plan juridique et institutionnel à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays et a déclaré qu'il avait signé ou ratifié 16 grands instruments internationaux sur les droits de l'homme. Il a également appelé l'attention sur le projet de coopération technique conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont un certain nombre d'éléments avaient déjà été mis en place. Le Gouvernement a souligné qu'il existait un lien étroit entre la situation des droits de l'homme et le terrorisme et a réaffirmé son opposition au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, notamment eu égard à la menace qu'il faisait peser sur le tissu social du pays. Enfin, le Gouvernement népalais a rappelé qu'il était partie à la Convention régionale de

l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme et qu'il s'apprêtait à signer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement turc a déclaré qu'aucun pays n'était à l'abri de la menace croissante du terrorisme international, compte tenu de la confluence d'un nouvel environnement politique et de certaines avancées technologiques modernes. Les États se devaient donc d'empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs. Par ailleurs, le Gouvernement considérait que le terrorisme était une violation flagrante des droits de l'homme et que les acteurs autres que les États assumaient une responsabilité secondaire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Ainsi, compte tenu de la menace qu'il représentait pour des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de vivre à l'abri de la peur et le droit à la liberté et à la sécurité, le terrorisme ne pouvait être considéré comme un simple crime. Enfin, le Gouvernement turc a rappelé l'obligation faite à tous les États de s'abstenir d'abriter des terroristes et a souligné la nécessité de veiller à ce que les terroristes n'échappent pas à la justice.

8. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a transmis trois publications sur le terrorisme.

9. Le Gouvernement pakistanais a souligné la tendance de certains États à discréditer les mouvements de libération nationale en les faisant passer pour des organisations terroristes. Par ailleurs, certains groupes terroristes en quête de légitimité se présentaient comme des combattants de la liberté. Le Gouvernement a souligné le lien qui existait, en fait et en droit, entre les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que la menace que le terrorisme faisait peser sur les sociétés démocratiques. Le Gouvernement pakistanais a conclu en soulignant une fois de plus la distinction entre le terrorisme et les luttes d'autodétermination et en déclarant que, dans les études sur le terrorisme et ses conséquences pour les droits de l'homme, il convenait de mettre également l'accent sur le terrorisme d'État.

10. Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté au Secrétariat.